



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/18/Add.3*
10 décembre 1990

Original : FRANCAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties

Additif

PORUGAL

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement portugais, voir CEDAW/C/5/Add.21, CEDAW/C/5/Add.21/Amend.1 et CEDAW/C/5/Add.21/Corr.1; pour l'examen dudit rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.67, CEDAW/C/SR.68 et CEDAW/C/SR.73 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément N° 45 (A/41/45), par. 111 à 148; pour le second rapport périodique présenté par le Gouvernement portugais, voir CEDAW/C/13/Add.22.

TROISIEME RAPPORT DU PORTUGAL SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION SUR
L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES.

- INTRODUCTION -

1. Le Portugal a présenté jusqu'à cette date deux rapports: le premier a été soumis à l'examen de la cinquième session du Comité en Mars 1986. Le deuxième a été élaboré en Avril 1989 et envoyé en Juillet de 1989 et n'a pas encore été soumis à l'examen du Comité.
2. Néamoins, 1990 étant l'année pour la présentation du troisième rapport du Portugal, nous avons élaboré un rapport qui complète et actualise le 2ème rapport et qui pourra être considéré par le Comité soit comme un troisième rapport, soit comme un annexe au deuxième, selon ce que le Comité jugera plus correct du point de vue formel.
3. Ainsi nous nous rapporterons directement au deuxième rapport envoyé, suivant pas à pas la formulation adoptée.

PREMIÈRE PARTIE

1 - Encadrement Juridique, Social Economique et Politique

a) Generalités:

b) Intégration dans la Communauté Européenne

4. Le Portugal a présenté en 1989 un rapport sur la mise en application par le gouvernement du 2ème Programme à Moyen Terme pour l'Egalité des Chances pour les Femmes 1986-1990. Ce programme recouvre sept domaines d'application - meilleure application des dispositions existantes; éducation formation; emploi, nouvelles technologies, protection sociale et sécurité sociale; partage des responsabilités familiales et professionnelles; sensibilisation - evolutions des mentalités.
5. Ce programme prévoit une série d'actions concrètes dans les domaines cités et nous considérons qu'il a eu une certaine influence dans la politique gouvernementale en ce qui concerne l'adoption de mesures concernant l'emploi et la formation professionnelle des femmes.

c) Mécanismes Nationaux

6. Les activités et les responsabilités de la Commission de la Condition Féminine ont sensiblement augmentées pendant ces dernières années. Ainsi l'actuel gouvernement est en train d'envisager de restructurer cet organisme de façon à lui permettre de contribuer avec plus d'efficacité à l'élaboration de politiques cohérentes pour la promotion de la femme, d'ailleurs dans le sens de la recommandation XXIII des Conclusions de la 34ème Session de la Commission de la Condition de la Femme des Nations Unies.

d) Moyens utilisés

7. En complément de l'information donnée au deuxième rapport, il est important de mentionner les activités permanentes de la Commission:
 - Recueil et actualisation de données
 - Avis et rapports
 - Information et Recherches
 - Etudes

- Cabinet d'information juridique
- Projets - Participation dans des actions de formation
- Relations avec les organismes internationaux et avec les mécanismes nationaux de différents pays.
- Relations avec des organismes nationaux de l'Emploi, de la Sécurité Sociale, de l'Education de l'Immigration, de la Justice etc.

8. La Commission est en train de essayer d'interesser les organismes de recherches aux "Women Studies" et le lancer un projet sur le rôle des femmes dans les découvertes en collaboration avec la Commission Nationale pour les Celebrations des Découvertes Portugais.
9. La Commission a élaboré, à la demande du Gouvernement un "Plan Global et Intersectoriel pour l'Egalité" ainsi qu'un "Paquet" de mesures législatives principalement dans les domaines de la maternité, la sécurité sociale et la violence contre les femmes.

2 - Premiers Articles de la Convention

- a) l'arrêté 6/90, du 25 Janvier, établit que les femmes peuvent se candidater, dans les mêmes conditions que les hommes, à faire le service militaire dans les cadres de l'Armée de l'air.
- b) La révision constitutionnelle approuvée par le Parlement, par la Loi 1/89 du 8 Juillet, a laissé inchangées les normes constitutionnelles qui consacrent l'égalité des sexes. La protection de la maternité fut renforcée: Seul le congé de maternité était constitutionnellement garanti, maintenant la protection de la grossesse est aussi un droit constitutionnel.

DEUXIEME PARTIE

DROITS POLITIQUES

(articles 7,8 et 9)

A) SITUATION ACTUELLE

10. Les dernières élections pour l'Assemblée de la République eurent lieu en 1987; entre 250 députés, 19 femmes furent élues, ce qui correspond à un pourcentage de 7,6% de femmes.
11. Actuellement, en conséquence de la suspension des fonctions de quelques députés pour assumer des responsabilités gouvernementales et autres, quelques femmes entrèrent à l'Assemblée, le pourcentage étant maintenant de 10%.
12. Quant aux élections pour le Parlement Européen, des 24 élus Portugais, 3 sont des femmes, dont 2 font partie de la Commission des Droits des Femmes et une est CoPrésidente du Group^e Parlementaire des Verts.
 - La participation des femmes dans les gouvernements qui se suivirent depuis 1974 se situe au niveau des Secrétaires d'Etat et Sous Secrétaires d'Etat et dans les domaines de la Famille, Sécurité Sociale, Santé et Culture, mais aussi dans les domaines traditionnellement masculins comme la Planification et le Développement Régional, les Finances et l'Economie, la Modernization Administrative et l'Emigration. Dans le Gouvernement en place depuis, 1987 une femme a participé comme Ministre de la Santé.
 - Le Gouvernement actuel a 53 éléments, dont 3 femmes.
 - Les Gouverneurs Civils. représentants du Gouvernement central dans les provinces, sont 18, dont 2 femmes.
13. Le Tribunal Constitutionnel a, pour la première fois, parmis ses 13 membres, une femme depuis juillet 1989.

14. La participation de femmes dans les partis politiques se situe entre les 20% et les 40%.
15. Le pourcentage, de femmes relativement au nombre total de syndicalisés, est de 46% à l'UGT (Centrale démocratique) et de 30% à la CGTP-IN (Centrale de tendance communiste) et le pourcentage de femmes membres effectifs des organes dirigeants est de 17% dans les syndicats de la CGTP-IN et de 24% dans les syndicats de l'UGT.
16. Le parti socialiste a approuvé en congrès un quota de 25% de femmes dans les cadres dirigeants du parti et dans les listes électorales.

B) ACTIONS MENEES DANS CE DOMAINE

17. La participation politique est le domaine où la situation des femmes a moins évoluée. Pendant que la participation des femmes dans la vie économique a augmentée (depuis 1974 le taux d'activité a passé de 34% à 39%) le taux d'activité politique continue à peu près au même niveau.
18. Malgré l'évolution des mentalités des hommes et des femmes politiques, malgré les discours des dirigeants politiques quant à l'importance de la participation féminine , on constate que le monde politique est un monde du pouvoir et, comme tel, il reste un fief masculin.
19. Les actions menées dans ce domaine sont la continuation de celles citées dans le 2ème rapport. Nous avons seulement à ajouter que la sensibilisation des élus locaux pour les questions d'égalité, commencée en 1987 par un séminaire de la Commission de la Condition Féminine à Lisbonne, c'est poursuivie en 1989 avec 2 autres séminaires : un à Porto et un autre à Coimbra
20. Cette action devra s'intensifier en 1991.

21. Dans le Plan Global et intersectoriel pour l'Egalité mentionné, plusieurs mesures sont prévues dans ce domaine.

TROISIEME PARTIE

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

(articles 10,11,12,13 et 14)

1 - ARTICLE 10 ~ EDUCATION

A - SITUATION ACTUELLE

22. Les données figurant à l'annexe du 2ème Rapport 'Portugal Status of Women, se réfèrent aux années 85/86, celles que nous présentons maintenant sont de 86/87.

23. Le taux de participation des filles dans les différents niveaux d'enseignement a augmenté d'une façon générale et a légèrement baissé dans les domaines où elles étaient majoritaires.

- Dans l'enseignement secondaire de 51,8% à 52%.

Dans le niveau complémentaire (10 ème et 11 ème années):

- Etudes sciences-Naturelles de 54,3% à 55,0%.

- Etudes sciences-Technologique de 10,7% à 11,9%.

- Etudes des Arts Visuels de 47,1% à 47,5 %.
- Etudes Economiques-Sociales de 53,8% à 53,6%.
- Etudes Humanistiques de 71,5%, à 69,2%.

24. Parmis les étudiants qui ont complété leurs degrées universitaires les filles sont 52,9% du total.
25. Le pourcentage de femmes entre les enseignants des différents niveaux a évolué ainsi:

- Jardin d'enfance ----- 98,7%
- Primaire basique ----- de 92,3 à 92,2%
- Basic-préparatoire ----- de 66,6% à 68,9%
- Secondaire ----- de 46,6% à 62,4%
- Moyen ----- de 67,1% à 64,8%
- Supérieur ----- de 27,4% à 31,0%

B - ACTIONS MENÉES DANS CE DOMAINE

1.) C'est dans la formation professionnelle et l'emploi que le Gouvernement a pris, cette dernière année, un ensemble de mesures, par l'intermédiaire de l'Institut de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dépendant du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, lesquelles correspondent à des actions positives. Elles seront énumérées à propos de l'article 11.

26. Pour ce qui est des actions entreprises par la Commission de la Condition Feminine nous pouvons signaler qu' un projet, pas mentionné dans le 2ème rapport, est près à être publié; il s'agit d'une étude sur:

- L'éducation des jeunes filles au Portugal depuis le XVII ème siècle jusqu'au début du XX ème siecle.

Un autre projet en cours est:

- Attitude des filles et des garçons face à la Technologie (en collaboration avec le Ministère de l'Education).

Publications: Activités pour un enseignement non sexiste (1er cycle du cours moyen.

Professions techniques, professions d'avenir.

Indicateur pour options professionnelles.

2 - ARTICLE 11 - EMPLOI

A - SITUATION ACTUELLE

27. Le pourcentage de femmes actives se maintient, Ainsi, dans le deuxième rapport nous indiquions une augmentation de 40% à 41,4% et un taux d'activité féminine passant de 38,6% à 39,3%.

28. En 1988 le pourcentage de femmes actives, par rapport au total de population active était de 41,5% et le taux d'activité féminine de 38,7% le taux d'activité masculine étant de 55,3%).

29. 60% des chômeurs continuent à être des femmes, le taux de chômage féminine étant de 10,2% et le taux de chômage masculin de 5,1%.

B - ACTIONS MENEES DANS CE DOMAINE

30. Le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures en faveur de l'égalité des chances exécutées en grande partie par l'Institut de l'Emploi et de la Formation Professionnelle:
- a) Des actions positives en faveur des femmes qui se traduisent par des formes de traitement préférentielles par le biais de stimulants financiers aux employeurs dans les cas: d'inclusion de femmes dans les bourses de formation professionnelle, d'intégration de femmes dans des professions traditionnellement masculines et également de stimulants financiers aux jeunes femmes qui entrent dans des professions traditionnellement masculines.
31. Sont également prévues des actions d'appui aux femmes qui créent, soit leur propre emploi, soit des postes de travail,.. dans des entreprises dont elles participent dans la gestion, et appui également à la création d'entreprises dans les secteurs traditionnellement masculins ou dans des secteurs innovateurs.
- b) D'autres mesures prises favorisent indirectement l'égalité des chances: Financement de crèches, adaptation à la présence des femmes des infrastructures de formation, sensibilisation pour le thème de l'égalité des chances avec des matériaux divers avec la collaboration de la Commission de la Condition Féminine.
- c) Depuis 1986 un réseau de responsables pour l'Egalité des Chances de l'Institut de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a été mis en place au niveau central et régional.
- d) Elaboration et exécution de Projets spécifiques de formation et em - ploi de femmes.

- e) Cooperation avec des réseaux européens de formation professionnelle de femmes et de jeunes (Collaboration de la Commission de la Condition Feminine et de l'Institut de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).
- f) Programmes Operationnels de Femmes 1990-93; 2 programmes, un pour jeunes cherchant un premier emploi, l'autre pour chômeuses de longue durée.
- g) La Commission de l'Egalité dans le Travail et l'Emploi, qui dépend du Ministre du Travail, et de la Sécurité Sociale a executé les actions suivantes:
 - promotion d'une étude sur l'harcelement sexuel dans les lieux du travail.
 - analyse des annonces d'emploi et actions de sensibilisation pour l'égalité dans cette matière.
 - analyse et avis sur des plaintes pour discrimination.
- h) Seminaire: "L'Emploi des Femmes et les Strctures d'Appui aux Enfants - organisé par les ONG's de Femmes du Conseil Consultatif de la Commission de La Condition Féminine - 2 et 3 Juin, 1990.

C - NOUVELLES LOIS (1)

- Decret du Gouvernement Régional Autonome de MADERE statuant sur l'égalité de traitement dans le travail entre hommes et femmes dans l'Administration de Madère.
(Decret n° 11/89/M).

- Arrêté 60/90 du 25 Janvier: établit que les femmes peuvent se candidater, dans les mêmes conditions que les hommes à faire le service militaire effectif dans les cadres de l'aviation (armée de l'air).
- Decret-loi 9/86 du 17 Janvier modifie le régime du travail à temps partiel pour les fonctionnaires de l'Administration Publique ayant à charge des descendants, adoptés ou enfants du conjoint ayant moins de 12 ans ou invalides quelque soit l'âge.
- Décision du Secrétaire d'Etat du Budget de 30-1-87: Les femmes fonctionnaires de l'Administration Publique peuvent bénéficier d'une licence pour fréquenter des cours de préparation à l'accouchement.
- Decret-loi 107/87 du 6 Mars: rend extancif au travailleurs des "Caixas de Previdencia" et "Casas do Povo" le régime juridique de protection de la maternité et de la paternité.
- Decret-loi 154/88 du 29 Avril: nouveau régime de protection de la maternité, de la paternité et de l'adoption pour les bénéficiaires du Régime Général de Sécurité des Travailleurs Salariés.
- Arrêté 83/89 du 14 Juillet du Secrétaire d'Etat de la Sécurité Sociale: Etablit de nouvelles règles pour le calcul des prestations de maternité.
- Decret-loi 274/89 du 21 Août: l'article 16 informe sur les risques d'exposition au plomb pour le foetus et le nouveau né alimenté au sein maternel.
- Decret-loi 401/86 du 2 Decembre réglementé le 30 Decembre: transpose dans la législation nationale, dans le domaine de la Sécurité Sociale, les principes de la Directive du Conseil 86/613/CEE de 11/12/86 relative à l'exécution du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes qui exercent une activité indépendante, l'activité agricole inclue, ainsi que la protection de la maternité. (Concerne non seulement l'article 10 de la Convention, mais également l'article 14 n°2 alinea c).

- L'Arrêté Normatif 112/89 du 28 Décembre définit les objectifs, en matière de formation professionnelle et emploi pour les Programmes Operationnels de 1990/1993, dont certains concernent directement les femmes, et ont été mentionnés.
- Recomendation de la Sous-Secrétaire d'Etat de la Modernisation Administrative du 8 Octobre 1988 sur la participation des femmes dans les cadres de direction de l'Administration Publique.

3 - Article 12 - SANTE

Rien a ajouter aux 2ème rapport

4 - Article 13 - VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Rien a ajouter au 2 ème rapport

5 - Article 14 - FEMMES DE ZONES RURALES

A - SITUATION ACTUELLE

32. Nous n'avons pas de données actualisées en relation avec celles envoyées dans le 2 ème rapport.
Le status des agricultrices continue a ne pas être satisfaisant. 32% sont illétrées; le salaires moyens est inférieur a celui des hommes: de 53,2% a 84% selon les régions.

B - ACTIONS MENEES DANS CE DOMAINE

33. L'Association de Femmes Agricultrices a entrepris des actions qui ont abouties a la reconnaissance légale de "l'Entreprise Familiale Agricole".

C - NOUVELLES LOIS

34. Dec.Loi 401/86 ,cité à propos de l'article 10 de la Convention, qui transpose dans la législation nationale la Directive 86/613/CEE.

- un nouvel article sur "L'Entreprise Familiale Agricole Reconnue" est ajouté à au Dec.-Loi 336/89 du 4 octobre sur les Sociétés Agricoles de Groupe.

QUATRIEME PARTIE

(ARTICLES 15 e 16)

35. Rien a ajouter au 2ème Rapport.

FACTEURS ET DIFFICULTES

AFFECTANT LA MESURE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

36. Ces facteurs ont été ennoncés dans les rapport antérieurs.
37. Nous avons dit qu'ils étaient surtout d'ordre économique et culturel mais de plus en plus on devient conscients de ce qu'ils sont aussi d'ordre politique.
38. Des changements lents mais continus sont détectables dans la société, mais c'est dans la participation politique, comme nous l'avons vu, que la situation s'améliore le moins.

- CONCLUSION -

39. Nous espérons que dans les années qui viennent le plan global et intersectoriel que nous avons mentionné dans l'introduction soit approuvé et mis en execution.
40. Nous espérons également que soit renforcé l'importance du rôle des mécanismes pour l'égalité pas seulement comme des mécanismes à caractère technique mais aussi ayant un statut politique plus significatif.

AL/LS